

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

8 septembre 2020  
Français  
Original : espagnol

Dix-huitième Assemblée  
Genève, 16-20 novembre 2020  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
Examen des demandes soumises en application de l'article 5

## **Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

### **Résumé**

#### **Demande soumise par la Colombie**

1. Dans la présente demande de prolongation qu'elle soumet en 2020, la Colombie expose les informations relatives à l'état de la pollution par les mines antipersonnel improvisées dans le pays, et expose les raisons pour lesquelles elle doit demander que le délai pour achever la destruction des mines antipersonnel soit prolongé de quatre années et dix mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Cette demande est soumise dans le but de respecter les engagements que la Colombie a pris en ratifiant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après « la Convention »).

2. Dans l'introduction, il est fait référence à la situation dans le pays en 2010, date à laquelle la demande précédente a été soumise, et il est fait part de la nécessité de demander, en mars 2020, une nouvelle prolongation du délai. Le présent document a été établi en tenant compte des recommandations figurant dans le Plan général qu'il est suggéré d'utiliser pour la présentation des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, tel qu'adopté par les États parties à leur neuvième Assemblée, en novembre 2008. La demande est donc structurée en trois grandes sections, complétées par 11 annexes techniques, comme indiqué ci-après.

3. À la section I est exposé le bilan de gestion de la mise en œuvre de la demande de prolongation précédente portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2011 au 1<sup>er</sup> mars 2021. Il a été établi en tenant compte des engagements pris dans la demande de prolongation soumise en 2010 par la Colombie, qui avaient trait à l'assignation des tâches et à la hiérarchisation des priorités pour les ressources, à l'optimisation des modalités de gestion de l'information et au renforcement des capacités en matière de remise à disposition des terres.

4. Ce bilan montre que la Colombie a obtenu des résultats satisfaisants et a progressé sur la voie du respect des engagements pris : elle est passée de 360 démineurs à l'œuvre en 2011 à 4 566 hommes et femmes démineurs agréés et en activité au mois de décembre 2019. Outre les progrès conséquents marqués en termes de capacité de dépollution, la section I fait état des progrès accomplis pour ce qui est d'améliorer l'information permettant de déterminer la mesure dans laquelle les 1 122 communes que compte le pays



sont touchées et de les attribuer aux 11 organismes de déminage humanitaire en activité à la date de décembre 2019.

5. Au nombre des progrès figure aussi la remise à disposition de 6 368 003 mètres carrés de terres contaminées et la destruction de 3 733 mines antipersonnel improvisées à la date du 31 décembre 2019. Cette dépollution a des répercussions positives directes pour les 2 418 975 personnes qui constituent la population rurale des 212 communes déclarées libres de tout soupçon de la présence de mines antipersonnel et elle a, parallèlement, des répercussions indirectes sur la population urbaine de ces mêmes municipalités, population que l'on estime à 12 079 061 personnes.

6. À la section II est présenté l'état actuel de la pollution par les mines antipersonnel en Colombie et il y est fait part aussi de la nécessité pour le pays de soumettre une nouvelle demande de prolongation en 2020. Y sont abordées les difficultés qui continuent d'empêcher l'application de la Convention, en particulier le fait que la pollution des terres du pays par les mines antipersonnel est liée à la persistance de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par les groupes armés organisés présents dans le pays, qui agissent dans le mépris des normes instaurées par la Convention.

7. Dans cette section, la Colombie fait valoir auprès de la communauté internationale de la lutte antimines les progrès et améliorations obtenus tant au regard de la gestion des données que de la constitution de capacités d'intervention pour le déminage humanitaire. À partir des résultats des opérations menées, établis à la date de décembre 2019, il est possible d'établir un état de référence de la pollution du pays, reposant sur les éléments factuels recueillis lors des levés non techniques, à partir desquels ont été fixés les objectifs de nettoyage des zones polluées à inscrire dans le Plan de mise en œuvre du déminage humanitaire pour la période 2020-2025.

8. Dans cette même section figurent des informations ayant trait à l'état d'avancement des opérations dans les 1 122 communes du pays, classées en fonction du type de contamination, ainsi que des informations détaillées ayant trait aux zones où la présence de mines antipersonnel est avérée, à celles où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée et à celles qui actuellement, dans le pays, sont qualifiées de « connues inconnues ».

9. Dans la section II toujours sont présentées à la communauté mondiale de la lutte antimines les difficultés techniques et logistiques liées au type de contamination par les mines antipersonnel que rencontre la Colombie. Les photographies fournies par les organismes de déminage humanitaire et d'autres intervenants du secteur permettent de se faire une idée sur le plan qualitatif de la nature de la tâche qu'il reste à accomplir.

10. Dans cette même section sont exposées les circonstances qui font que la Colombie ne peut respecter dans les délais fixés ses obligations découlant de la Convention, et qui lui imposent de demander une nouvelle prolongation du délai, d'une durée de quatre années et dix mois, soit du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2025. Le calcul de ce délai repose sur les prévisions de résultats escomptés chaque année, qui ont été validés par chaque organisme de déminage humanitaire, et sur les objectifs annuels établis pour la période 2020-2023. Pour ce qui est de la période 2024-2025, il devrait être possible d'intervenir dans les zones qualifiées de « connues inconnues », qui représentent 165 communes où la présence de mines est soupçonnée.

11. Dans sa demande de prolongation de 2020, la Colombie soumet une estimation réaliste du temps dont elle aura besoin, et insiste en particulier sur les incidences sur les plans humanitaire et socioéconomique associées à la nouvelle prolongation du délai, en particulier sur l'effet d'entraînement que peut avoir l'Action intégrale contre les mines antipersonnel sur les autres politiques d'aménagement du territoire et sur le processus d'édification de la paix dans le pays.

12. Il est indiqué, à la section II toujours, que malgré les résultats obtenus au cours de la période de prolongation 2011-2020, l'État colombien rencontre encore des difficultés pour s'acquitter de son obligation de détruire les mines antipersonnel se trouvant sur son territoire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2021. Est en cause la pollution par les mines antipersonnel dans les zones où il est difficile de mener à bien les opérations de déminage humanitaire, du

fait de la présence de groupes armés organisés qui y commettent des délits et qui ont recours aux mines antipersonnel dans le cadre de leurs agissements criminels<sup>1</sup>.

13. De même, il est indiqué que la superficie des zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée est supérieure à celle qu'il serait possible de dépolluer dans le délai fixé. L'on sait que sur les 156 communes actuellement traitées, il a été établi que s'y trouvaient des zones dangereuses et des zones dangereuses confirmées représentant une superficie totale de 3 334 199 mètres carrés, où les opérations de nettoyage ont été engagées mais ne sont pas achevées. De même encore, on dénombre 4 949 100 mètres carrés supplémentaires, qui correspondent aux zones où les opérations de déminage n'ont pas été engagées dans ces mêmes 156 communes. La superficie totale à nettoyer, qui s'élève à 8 283 299 mètres carrés, représente donc un objectif difficile à atteindre dans le délai fixé au 1<sup>er</sup> mars 2021, compte tenu des ressources actuellement à disposition.

14. Sur la base de ce qui précède est présenté, à la section III, le Plan opérationnel pour la période 2020-2025, où sont inscrites les activités envisagées dans le cadre de la demande de prolongation que la Colombie soumet en 2020 et les coûts prévisionnels y afférents.

15. Dans cette section figurent les objectifs de déminage établis sur la base d'éléments factuels pour la période 2020-2023, pour les zones dangereuses et les zones dangereuses confirmées à la date de décembre 2019, à savoir une superficie de 3 334 199 mètres carrés à nettoyer, ce qui représenterait 40 % des interventions dans les 156 communes où sont menées des opérations. Y figurent également les objectifs estimatifs pour la même période, portant sur ces mêmes communes où se déroulent les opérations et sur les zones où les opérations n'ont pas encore été engagées, à savoir une superficie de 4 949 100 mètres carrés, correspondant à 60 % de la tâche restant à accomplir. En fin de section, il est indiqué que les objectifs de déminage susmentionnés ne sauraient permettre de remédier à la contamination par les mines antipersonnel en Colombie sachant qu'il existe 165 communes dans lesquelles il est établi que des mines antipersonnel sont présentes mais pour lesquelles, à la date de décembre 2019, il n'est pas encore possible de lancer les opérations de déminage faute d'informations suffisantes concernant la sécurité des zones.

16. Dans la même section, un point est fait des capacités actuelles d'intervention, des méthodes d'intervention et des Normes nationales de la lutte antimines en vigueur. Y figurent également les montants estimatifs des coûts et les facteurs qui pourraient compromettre les interventions. Ces facteurs ont essentiellement trait à l'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité et à la diminution des flux de financement.

17. Sur le plan de la sécurité, il est expliqué que la Colombie demeure confrontée à une contamination de son territoire résultant de l'emploi de mines antipersonnel improvisées par des groupes armés organisés, ce qui empêche le pays de s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention.

18. De plus, il est indiqué que les flux de financement en faveur du programme de lutte antimines s'amenuisent : le montant des contributions de la communauté internationale a baissé de 52 % entre 2017 et 2019. Les priorités des donateurs ont évolué et les fonds ont été redirigés vers d'autres programmes associés à la mise en œuvre de l'Accord final et à de nouvelles situations d'urgence humanitaire telles que l'arrivée de migrants vénézuéliens sur le sol colombien.

19. Les hypothèses de travail sur lesquelles reposent l'élaboration du Plan opérationnel de déminage humanitaire pour la période 2020-2025 et une partie de l'élaboration de la demande de prolongation que soumet la Colombie en 2020 sont fondées sur la prise en compte des capacités actuelles des organismes de déminage humanitaire, l'existence d'un

<sup>1</sup> Dans le document intitulé « Política de Defensa y Seguridad para la Legalidad, el Emprendimiento y la Equidad (2019) » (Politique de défense et de sécurité, au service de la légalité, de l'entrepreneuriat et de l'équité (2019)), il est indiqué que les groupes armés organisés opèrent là où prévalent les circuits de l'économie criminelle, où de nouveaux groupes criminels se créent, viennent s'installer ou perdurent, leur but étant de prendre le contrôle des richesses illicites qui proviennent essentiellement du narcotrafic et de l'exploitation minière illégale. Ce document est accessible (en espagnol) à l'adresse : [https://www.mindefensa.gov.co/irj/go/km/docs/Mindefensa/Documentos/descargas/Prensa/Documentos/politica\\_defensa\\_seguridad2019.pdf](https://www.mindefensa.gov.co/irj/go/km/docs/Mindefensa/Documentos/descargas/Prensa/Documentos/politica_defensa_seguridad2019.pdf).

cadre d'opération convenu constitué de 15 normes nationales applicables dans la lutte antimines, l'existence de méthodes et normes de contrôle et de garantie de la qualité et l'existence de méthodes et normes en matière de déminage, de levé et de nettoyage des terres, qui seront appliquées. De même, le Plan opérationnel de déminage humanitaire pour la période 2020-2025 tient compte des enseignements tirés de l'évaluation de la contamination des municipalités où interviennent les équipes et propose que les 166 municipalités où doivent être menées des interventions soient recensées en recourant à la catégorisation des types de contamination.

20. Enfin, le Plan opérationnel de déminage humanitaire pour la période 2020-2025, qui fait partie intégrante de la demande de prolongation soumise par la Colombie en 2020, annonce un montant estimatif total des coûts d'environ 250 millions de dollars des États-Unis, requis pour financer les activités de déminage humanitaire, d'éducation aux risques que présentent les mines antipersonnel et d'assistance technique internationale durant la période 2020-2025. Sur ce montant total, la contribution de l'État colombien prévue dans le budget général de la nation s'élève à 72 millions de dollars. Une contribution de la communauté internationale d'un montant de 174 millions de dollars est donc requise pour mener à bon terme les opérations dans les 156 communes où des interventions sont en cours actuellement, ce qui couvre les besoins des organismes de déminage humanitaire de caractère civil, estimés à 88 930 000 dollars pour la période 2020-2023, et le montant estimatif de l'appui opérationnel de la Brigade n° 1 du génie militaire spécialisée dans le déminage humanitaire pour la période 2022-2025.

21. La demande de prolongation comporte 11 annexes techniques qui permettent de prendre connaissance en détail de la situation du pays en mars 2020 au regard de la contamination par les mines antipersonnel, et ainsi de l'analyser. S'y trouvent notamment les informations émanant des entités et organismes de la lutte antimines actifs en Colombie, la liste des municipalités actuellement prises en charge et les opérateurs qui en ont la responsabilité, les normes qui s'appliquent dans le pays, les mesures en place pour la prise en compte intersectorielle des questions de genre, les activités inscrites dans le Plan opérationnel de déminage humanitaire pour la période 2020-2025, le cadre de référence national pour les interventions tel qu'établi au 31 décembre 2019, les prévisions budgétaires s'y rapportant et les informations relatives au cadre de résultats du Plan stratégique pour la période 2020-2025.

22. Outre les informations appelées à figurer dans le rapport annuel qui sera soumis au titre de l'article 7 au cours de la période 2021-2023, l'État colombien soumettra à la vingt et unième Assemblée des États parties, en 2023, une version actualisée du Plan opérationnel de déminage humanitaire pour la période 2020-2025, faisant suite au changement de gouvernement national en 2022, qui entraînera l'élaboration d'un nouveau Plan national de développement qui portera sur la durée du mandat du gouvernement, à savoir 2022-2026 et qui emportera actualisation des informations communiquées en mars 2020.

23. Le processus d'élaboration de la présente demande de prolongation du délai a été conduit par le Haut-Commissariat pour la paix en concertation avec les entités de l'État, les organes de contrôle et les organisations nationales et internationales ainsi qu'avec les intervenants les plus représentatifs du secteur de l'Action intégrale contre les mines antipersonnel au niveau national ; ce processus s'est articulé avec l'établissement en 2019 du Plan stratégique pour la période 2020-2025, intitulé « Hacia una Colombia libre de sospecha de minas antipersonal para todos los colombianos » (Vers une Colombie libérée de toute suspicion de présence de mines antipersonnel, pour le bien de tous les Colombiens), plan qui a bénéficié de l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

24. L'élaboration de la présente demande de prolongation, soumise par la Colombie en 2020, s'est faite avec l'aide apportée au niveau international et sur le plan technique par l'Unité d'appui à l'application de la Convention.